

# Elections municipales 2026

**Promouvoir la prévention et des environnements favorables à la santé**



## Action n°12

**Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs**

Mesure portée avec  Association  
Addictions France

**France  
Assos  
Santé**  
La voix des usagers



## Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs



### Quel est le problème ?

Les derniers chiffres (2024) de l'OFDT, l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, posent le constat suivant :



**80,6 % des jeunes de 17 ans**  
ont consommé de l'alcool  
en 2022



**15% des collégiens et 1/3 des jeunes de 17 ans** ont connu un épisode d'alcoolisation importante (*binge drinking*) sur le mois avant l'enquête

**Le risque 0 n'existe pas avec l'alcool.** Et plus on consomme jeune, plus cela entraîne des risques significatifs pour la santé. Le cerveau des mineurs n'est pas encore parvenu à maturation et est donc particulièrement vulnérable à l'effet toxique de l'alcool.

Les addictologues alertent sur le fait qu'ils voient en consultation des personnes de plus en plus jeunes avec des consommations d'alcool problématiques et risquées pour leur santé. Si les dernières études en population générale montrent que les jeunes boivent moins en quantité, elles montrent aussi qu'ils boivent plus mal sur le plan qualitatif, en s'alcoolisant de façon massive sur un temps très court (ce qu'on appelle le *binge drinking*).



## Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs

Outre le fait que la consommation d'alcool soit reliée à **plus de 200 maladies**, avec des risques pour la santé dès le premier verre, le *binge drinking expose les jeunes à des dangers spécifiques accrus* : coma éthylique, altération des facultés cognitives, prises de risques multiples (altercations, conduite en état d'ivresse, etc.), notamment dans le champ de la sexualité (rapports non protégés, relations non consenties), troubles du comportement (violence, impulsivité), dégradation du bien-être général (troubles de la concentration, de la mémoire, du sommeil, fatigue, difficultés financières...). Ces consommations importantes d'alcool majorent également le risque pour les jeunes de **développer une dépendance à l'alcool une fois adulte** : s'adonner au *binge drinking* entre 19 et 25 ans par exemple, multiplie par trois la probabilité de devenir alcoolodépendant.

Les chiffres de l'OFDT appellent également le constat suivant : malgré une interdiction de vente aux mineurs, **l'alcool leur est accessible**. L'association Addictions France a dénoncé cet état de fait dans une

enquête sortie en juillet dernier, en s'appuyant sur plusieurs opérations d'achats tests menés sur plusieurs années dans différentes villes :

- Qu'il s'agisse des géants de la grande distribution ou des petites épicerie, ses bars et des restaurants, **86% des établissements vendent de l'alcool aux mineurs**.
- Plus inquiétant encore, **75% des enseignes qui font actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour cette infraction ont récidivé**.

Ce chiffre témoigne du manque flagrant de prise de conscience de la part des établissements ainsi que de la nécessité de systématiser les contrôles. L'exigence de preuve de la majorité du client, obligation légale, est largement ignorée.

L'article L.3342-1 précise pourtant que la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, ce qui implique un acte systématique et non conditionné par le simple doute sur l'apparence physique du client, ce qui est pourtant souvent le cas.



**Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs**



## Les leviers de mise en œuvre pour les élus



**Informer et former les professionnels** : envoi de supports rappelant les obligations (interdiction de vente aux mineurs, affichage obligatoire, sanctions), proposition d'ateliers gratuits sur la réglementation et les risques.



**Proposer une charte territoriale ou son renouvellement**, élargie à tous les lieux de consommation (et pas seulement nocturnes), inspirée des chartes existantes avec la mise en place d'un label (Angers, Nancy, Dijon...). Elle formalise les engagements des établissements en matière de prévention, de respect des interdits et de tranquillité publique.



**Installer une cellule de veille**, regroupant les services municipaux (commerce, urbanisme, prévention, tranquillité publique), la préfecture, les forces de l'ordre et d'urgence, les débitants, les associations. Cette cellule est chargée de suivre les engagements de la charte, de coordonner les contrôles et de traiter les signalements. Elle anticipe les risques, ajuste les actions, partage les constats et valorise les bonnes pratiques.



**Mettre en place des contrôles réguliers inopinés et prévoir des sanctions graduées en cas d'infraction** : avertissement, retrait de label, amende, fermeture administrative temporaire, retrait de licence.



## Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs



**Renforcer la vigilance sur les événements festifs et les licences :** contrôler les débits temporaires (festivals, compétitions sportives), examiner les déclarations, surveiller la publicité et la présence de sponsors.



Les maires et préfectures recourent très peu à leurs pouvoirs administratifs d'avertissement et de sanction (fermeture temporaire) dans le cas des supermarchés. Ils agissent plus facilement à l'égard des bars et des épiceries, car pour les supermarchés, la dimension de « commerce de proximité » entre en jeu. L'un des leviers consisterait donc à **sanctionner les enseignes de grande distribution constatées en infraction pour vente d'alcool aux mineurs en fermant le rayon alcool.**



**La loi Engagement et Proximité** (n°2019-1461 du 27 décembre 2019) a introduit plusieurs mesures destinées à renforcer les pouvoirs des maires, notamment en matière d'ordre public et de proximité.

- Son article 45 prévoit que le maire puisse, par délégation du préfet, prononcer une fermeture administrative en cas d'infraction à la réglementation (vente d'alcool à des mineurs, tapage, non-respect des horaires, etc.).
- Cependant, pour que cette mesure entre effectivement en vigueur, un décret en Conseil d'État devait préciser les modalités de la délégation du préfet au maire, les conditions de mise en œuvre de la fermeture administrative et les voies de recours éventuelles. Or, ce décret n'a jamais été publié depuis 2019.
- En conséquence, les maires ne peuvent pas exercer ce pouvoir, même si la loi le prévoit. Seul le préfet demeure compétent pour prononcer une fermeture administrative.



## Prendre des mesures de sanction envers les enseignes de grande distribution et les établissements qui vendent de l'alcool aux mineurs

Plusieurs collectivités locales ont exprimé leur regret face à cette situation, en particulier, dans les territoires où la prévention de l'alcoolisation précoce est une priorité de santé publique, la mise en œuvre rapide de sanctions contre les établissements fautifs serait un levier efficace :

- Pour renforcer le respect des règles (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs) ;
- Pour rendre les politiques locales plus réactives et crédibles ;
- Et pour créer un environnement plus protecteur pour les jeunes.

Les candidats à la municipalité ont l'opportunité de s'engager aux côtés des associations pour demander la publication du décret d'application, condition indispensable pour renforcer l'action locale contre l'alcoolisation précoce.



### Dans l'attente d'un décret d'application, les candidats à la mairie peuvent s'engager à :

- ➔ **Demander au préfet d'utiliser les pouvoirs de fermeture administrative ou de retrait de licence/rayon alcool pour les enseignes reconnues coupables de vente aux mineurs ;**
- ➔ **Prévoir des contrôles réguliers** (achats/tests) dans les supermarchés de la commune ;
- ➔ **Etablir un partenariat avec les associations de prévention** pour signaler les établissements en infraction et alerter les services de l'État ;
- ➔ **Afficher l'intention et l'engagement de la municipalité en la matière** : « Dans notre commune, tout supermarché ayant été formellement condamné ou constaté en infraction pour vente à des mineurs pourra faire l'objet d'un arrêté de fermeture temporaire du rayon alcool ou d'un suivi renforcé ».



**Prendre des mesures de sanction  
envers les enseignes de grande  
distribution et les établissements qui  
vendent de l'alcool aux mineurs**



## Exemples de mise en oeuvre

### Angers

**La ville d'Angers** a mis en place une **Charte de la qualité de la vie nocturne** avec des modalités de suivi ambitieuses et une mise à jour chaque année :

L'un des engagements des signataires concerne le respect de la réglementation propre aux mineurs : interdiction de la vente et de la consommation d'alcool, accès à leur établissement...

[Charte de la qualité de la vie nocturne](#) - Ville d'Angers et ses partenaires





**Prendre des mesures de sanction  
envers les enseignes de grande  
distribution et les établissements qui  
vendent de l'alcool aux mineurs**

## RESSOURCES



### Dossier de campagne

« L'alcool en accès libre pour les ados : quels leviers pour agir ? » - Addictions France

« L'alcool en vente quasi libre pour les mineurs : Addictions France tire le signal d'alarme » - France Assos Santé

## Partenariat possible pour mener des actions conjointes

L'association Addictions France





**Prendre des mesures de sanction  
envers les enseignes de grande  
distribution et les établissements qui  
vendent de l'alcool aux mineurs**

## CHIFFRES CLÉS - ALCOOL VS JEUNES

### 105 marques d'alcool

sont connues des mineurs de 17 ans via la publicité



### 4 MILLIONS

de mineurs ont déjà consommé de l'alcool

1 enfant de 11 ans sur 3 a déjà bu de l'alcool



Ce chiffre monte à 80% pour les mineurs de 17 ans.

20% des collégiens en classe de 3ème se

sont alcoolisés de manière massive au moins une fois au cours du mois écoulé

Ce chiffre monte à 44% pour les mineurs de 17 ans.

1 mineur de

17 ans

sur 10

a bu plus de 10 verres d'alcool lors de sa dernière consommation



10%

des mineurs de 17 ans se sont déjà sentis obligés de boire, au moins une fois, alors qu'ils n'en avaient pas envie



3%

des mineurs de 17 ans se sont retrouvés aux urgences pour intoxication alcoolique



Un quart

25%

des jeunes consommateurs de 17 ans dépensent au moins 50 euros par mois pour acheter de l'alcool



## A propos de France Assos Santé

L'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) dite France Assos Santé a été créée en mars 2017 dans la continuité d'une mobilisation de plus de 20 ans pour construire une représentation des usagers interassociative. Organisation de référence pour défendre les intérêts des patients et des usagers du système de santé, sa mission est inscrite dans le Code de la santé publique (loi du 26 janvier 2016). Forte d'un maillage territorial de 18 délégations régionales (URAASS), elle regroupe près de 100 associations nationales et plusieurs centaines d'associations régionales qui agissent pour la défense des droits des malades, l'accès aux soins pour tous et la qualité du système de santé. Elle forme les 6 000 représentants des usagers qui siègent dans les instances hospitalières, de santé publique ou d'assurance maladie. Elle prend une part active dans le débat public et porte des propositions concrètes auprès des acteurs institutionnels et politiques pour améliorer le système de santé.



[Défendre vos droits](#)

[Vous représenter](#)

[Agir sur les lois](#)